



COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU
VALLESPIR

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) –

RAPPORT

Réunion du 20 février et 1^{er} mars 2023

Préambule : composition et installation de la Commission

Rappel des principes régissant le transfert des compétences

1/ COMPETENCE action sociale D'INTERET COMMUNAUTAIRE (ENFANCE – JEUNESSE)

A/ Définition du contenu de la compétence

B/ objet du transfert

C/ Evaluation du transfert

D/Préfiguration du transfert

2 COMPETENCE CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

A/ Définition du contenu de la compétence

B/ Etat des lieux

C/ Evaluation et préfiguration du transfert

PREAMBULE : COMPOSITION ET INSTALLATION DE LA COMMISSION

La Commission locale d'évaluation des charges transférées est définie par l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts.

Cette Commission fonctionne de manière permanente et doit se prononcer en cas de nouveaux transferts de charges. Chaque Conseil Municipal dispose suivant la Loi d'au moins un représentant au sein de cette instance. **Il a été désigné 10 titulaires et 10 suppléants.** La Commission élit son Président et son Vice-Président. Son rôle est de quantifier les transferts de charges pour chacune des communes.

La Commission fait donc une proposition d'évaluation, objet d'un rapport soumis à l'approbation des communes membres, lesquelles se prononceront suivant la règle de majorité qualifiée. Cette évaluation déterminera in fine le montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune qui, en général, doit être notifiée aux communes membres avant le 15 Février de l'année au titre de laquelle elle est versée, une régularisation intervenant lors du versement des douzièmes.

La Commission peut faire appel à des experts pour l'aider dans le calcul des coûts transférés.

Composition selon délibération n° 2020-150 du 12 octobre 2020/n°2021-194 D du 13 décembre 2021

TITULAIRES	Communes	SUPPLEANTS	Communes
Stéphanie JUSTAFRE	Céret	Marti VILA	Céret
Aline MOSSE	Le Boulou	Sylvaine RICCIARDI-BRAEM	Le Boulou
Jean VILA	Maureillas Las Illas	Stéphane GALAN	Maureillas Las Illas
Florence CARLIER RUIZ	Reynès	Guy GATOUNES	Reynès
Annette AICARDI	St Jean Pla de Corts	Martine MATHEU	St Jean Pla de Corts
Jean-Luc BOFILL	Taillet	Alain RAYMOND	Taillet
Pierre DALOU	Vives	Christian FERNANDEZ	Vives
Marc DE BESOMBES SINGLA	L'Albère	Carles SARRAT	L'Albère
Pierre SERRA	Le Perthus	Edouard CEBALLOS	Le Perthus
Alexandre PUIGNAU	Les Cluses	Denis FOURNY	Les Cluses

Président : MME Stéphanie JUSTAFRE

Vice-Président : M. Jean VILA

Etaient présents :

Réunion du 20 février 2023 : Stéphanie Justafre, Présidente, Jean Vila, Aline Mossé, Florence Carlier Ruiz, Jean Luc Boffil membres de la CLECT

Réunion du 1^{ER} Mars 2023 : Stéphanie Justafre, Présidente, Annette Aicardi, Aline Mossé, Guy Gatoune, Florence Carlier Ruiz membres de la CLECT

Le transfert de compétence des Communes membres vers la Communauté de Communes du Vallespir entraîne de plein droit la mise à disposition de l'EPCI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ces compétences.

- ✓ Cette mise à disposition se traduit par un recensement des actifs et passifs transférés ;
- ✓ Un bilan de transfert contradictoire reprenant la valeur historique de ces biens tels qu'ils figurent à l'état de l'actif des Communes membres ;

La Communauté est concernée par ces dispositions pour les transferts de compétences de la voirie, des zones d'activités économiques, des pistes cyclables et de l'enfance jeunesse.

○ **Rappel du rôle de la Commission d'Evaluation :**

Le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de charges liés au transfert de compétences et de définir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque Commune membre.

○ **Les modalités d'évaluation des charges transférées :**

L'évaluation des charges transférées doit respecter le nouveau cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Cet article indique notamment :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé.

Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (...), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »

La loi distingue ainsi deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chaque type de charges :

- **Les charges non liées à un équipement**, évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets ou comptes administratifs de la collectivité ;
- **Les charges liées à un équipement**, évaluées à partir d'un coût moyen annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise.

La doctrine administrative l'assimile à la notion comptable d'immobilisation corporelle, retracée, dans la nomenclature comptable, par les comptes de la classe 2. Cette notion d'immobilisation corporelle ainsi précisée désigne :

- Les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, écoles, etc...) ;
- Les équipements d'infrastructure (voirie et réseaux divers) ;
- L'aménagement de terrain (viabilisation).

Le coût de l'équipement n'est pas à rechercher obligatoirement dans les derniers comptes administratifs des collectivités : il peut être évalué (en particulier le coût de renouvellement), à partir de critères techniques ou normatifs.

Ce coût doit être annualisé, c'est-à-dire que ce coût doit être divisé par une durée de vie (durée d'amortissement) : la doctrine administrative recommande de faire référence aux durées d'amortissement proposées par l'instruction comptable (qui ne prévoit toutefois pas de durée pour les bâtiments).

Au final, le coût moyen annualisé est destiné à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi.

La combinaison des 2 méthodes d'évaluation est nécessaire selon la nature des charges transférées.

Si une compétence s'exerce dans un bâtiment, il convient de déterminer :

- le coût du service,
- puis le coût moyen annualisé du bâtiment qui héberge ce service
- la charge transférée sera égale à la somme de ces 2 coûts.

La procédure de modification des attributions de compensation :

1. Procédure de droit commun

L'article 1609 nonies C du code général des impôts impose que les attributions de compensation soient révisées lors de tout transfert de charges. Ce sont, dans ce cas, les montants des charges transférées tels qu'évalués par la CLECT puis approuvés par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse (voir ci-dessus).

Nota bene : La procédure est toujours la même pour chaque compétence transférée :

- La CLECT évalue les charges et remet son rapport, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert ;
- Le rapport doit être approuvé par les communes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Le premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du CGCT, auquel se réfère l'article 1609 nonies C du CGI pour l'adoption du rapport de la CLECT, prévoit l'expression par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. L'avis favorable de la commune la plus peuplée, dès lors qu'elle représente plus du quart de la population totale, n'est donc pas nécessairement requis, contrairement à d'autres cas de majorité qualifiée prévus dans le fonctionnement des intercommunalités. Il est à noter qu'en la matière il n'est prévu aucun délai au terme duquel l'avis des communes serait réputé favorable.

A noter : depuis la loi de finances pour 2017, tous les cinq ans, le président de la communauté devra présenter un rapport, sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par la communauté.

2. Procédure dérogatoire

Depuis la loi de finances initiale pour 2016, la majorité des deux tiers du conseil communautaire doit être assortie de l'accord des conseils municipaux des seules communes « intéressées ».

La délibération relative au montant des attributions de compensation ne peut s'effectuer qu'en s'appuyant sur des travaux de la CLECT. Le rapport de la CLECT ne constitue qu'un document préparatoire et l'organe délibérant peut s'écarter des préconisations qui y figurent ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation. Toutefois, il ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport. Ainsi, si l'organe délibérant souhaite se prononcer sur la base d'une évaluation des charges autre que celle présentée dans le rapport, il doit de nouveau solliciter la CLECT, afin de faire **objectiver** par la CLECT l'hypothèse qu'il souhaite retenir.

Il est donc conseillé que la CLECT établisse un recensement large des charges, dans le cas où le conseil communautaire souhaiterait évaluer les AC au moyen d'un ratio ou de données non évaluées par la CLECT en premier lieu.

La révision libre n'implique donc pas la faculté, pour le conseil communautaire, d'introduire de nouveaux éléments, non expertisés et non chiffrés par la CLECT, dans la détermination du montant des AC.

1/ COMPETENCE ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE (ENFANCE – JEUNESSE)

A/ Définition du contenu de la compétence

Les statuts stipulent que la compétence action sociale d'intérêt communautaire est une compétence optionnelle de la CCV. Elle concerne l'action en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale (à l'exclusion des garderies municipales).

Le recueil de l'intérêt communautaire des compétences adopté par délibération 2018/071 en date du 26 mai 2018 précisent qu'en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale sont d'intérêts communautaire :

- La création d'un poste de coordonnateur petite enfance
- La création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements publics affectés aux accueils de loisirs sans hébergement pour les jeunes.
- **ETATS DES LIEUX AVANT TRANSFERT soit avant le 01/09/2022 :**

Communes	Activité
Maureillas Las Illas	Accueil extra-scolaire pour les 3-6 ans (CCV) Accueil extra-scolaire pour les 6-11 ans (CCV) Accueil de loisirs Périscolaire
Le Boulou	Accueil extra-scolaire pour les 3-6 ans (CCV) Accueil extra-scolaire pour les 6-17 ans (association) Accueil de loisirs périscolaire
Céret	Accueil extra-scolaire pour les 3-6 ans (association) Accueil extra-scolaire pour les 6-12 ans (association) Accueil extra-scolaire pour les 12-17 ans (CCV) Accueil de loisirs Périscolaires
Reynes	Accueil de loisirs Périscolaires
Territoire communautaire	Point Information Jeunesse (CCV)

B - OBJET DU TRANSFERT : Retrait de la Commune de REYNES du service Intercommunal périscolaire :

- Considérant que la commune de REYNES a transféré l'année scolaire 2021-2022 sa garderie municipale à la communauté des communes du Vallespir pour exercer sa compétence accueil de loisirs périscolaire et qu'en septembre 2022 la commune a repris la gestion de son service de garderie.
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2022 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées qui a évalué le coût du service pour une année scolaire à 36 481.78 €.
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2022 fixant le montant des attributions de compensation de l'année 2022 à : – 19 171.78 €.
- Considérant que la Communauté de Communes du Vallespir a exercé effectivement le service périscolaire pour la commune de REYNES de septembre 2021 à août 2022.
- Considérant la volonté de la commune de REYNES de reprendre à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 la gestion de sa garderie municipale qui n'est pas un accueil de loisirs de mineurs au sens de la réglementation en vigueur et qui sort du champ de compétence de la communauté des communes.
- Considérant que les attributions de compensation de la commune de REYNES avant transfert s'élevaient à 17 310 €.
- Considérant le coût du service pour la CCV au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Analyse coût du service périscolaire REYNES - Année scolaire 2021/2022				
Coût année scolaire	2022 (2 trimestres)	2021 : 1 trimestre	services support 6%	Total année scolaire
DEPENSES	24 684,00 €	20 188,00 €	1 806,00 €	46 678,00 €
RECETTES	14 105,00 €	969		15 074,00 €
dont familles	1 976,00 €	969		2 945,00 €
dont CAF	12 045,00 €	0		12 045,00 €
autres recettes	84,00 €	0		84,00 €
Coût net CCV	10 579,00 €	19 219,00 €	1 806,00 €	29 798,00 €

EVALUATION AC : 29 798 € (cout du service à la CCV) - 19 171.78 € (AC résultant du coût du service de la commune avant transfert) soit AC de REYNES à compter de 2023 : 10 626.22 €

Proposition: Rétablir les attributions de compensation à la commune de REYNES sans tenir compte du coût du service périscolaire CCV qui intègre une subvention de la CAF que la commune ne percevra pas soit 17 310 €

Avis unanime de la CLECT sur cette proposition

2/ COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / PROMOTION DU TOURISME

I - Transfert de la participation communale de la commune de Le Boulou au budget de l'EPIC office de tourisme de LE BOULOU .

Considérant que l'EPIC office de tourisme de LE BOULOU a fusionné avec l'Office de tourisme intercommunal du Vallespir nouvellement créé,

Considérant que la commune de LE BOULOU versait une participation financière permettant le fonctionnement de cet établissement

Considérant qu'à compter de 2023 c'est la communauté de commune qui est la collectivité qui assurera la participation financière d'équilibre du budget de l'EPIC office de tourisme intercommunal du Vallespir,

Considérant l'évaluation des participations de la commune de LE BOULOU en faveur de l'EPIC office communal de tourisme pour la promotion du tourisme,

Budget Office de Tourisme du Boulou				
	2019	2020	2021	2022
Subventions d'exploitation	370 150,00 €	360 150,00 €	310 150,00 €	360 150,00 €
Subventions d'exploitation (MEM et MH)	-120 000,00 €	-110 000,00 €	-75 000,00 €	-110 000,00 €
Subventions d'exploitation OT	250 150,00 €	250 150,00 €	235 150,00 €	250 150,00 €
Agents d'entretien (Mairie)	4 900,00 €	5 400,00 €	5 550,00 €	5 900,00 €
Photocopieur + maintenance Téléphonie	5 550,00 €	5 550,00 €	5 550,00 €	4 800,00 €
Comptabilité (Mairie)	6 700,00 €	6 850,00 €	6 900,00 €	7 000,00 €
Electricité (Mairie)	4 180,00 €	4 145,00 €	3 600,00 €	5 200,00 €
Téléphone/internet (Mairie)	8 100,00 €	7 700,00 €	14 600,00 €	6 800,00 €
Eau (Mairie)	54,00 €	75,00 €	105,00 €	150,00 €
	279 634,00 €	279 870,00 €	271 455,00 €	280 000,00 €

Considérant que l'année 2021 n'est pas une année « référence » car des indemnités consécutives à la crise sanitaire ont été perçues à titre exceptionnel,

Proposition de la CLECT de fixer la participation de la commune de LE BOULOU à : **280 000 € par an.**

Avis unanime de la CLECT sur cette proposition

II – Transfert de la taxe de séjour

Considérant que la création de l'office intercommunal du tourisme du Vallespir sous la forme d'une EPIC à compter du 1/1/2023 qui fusionne l'office de tourisme intercommunal de la communauté des communes du Vallespir et l'office de tourisme de la commune de LE BOULOU.

Considérant que l'article L/133-7 du code du tourisme prévoit que la taxe de séjour est directement affectée au budget de l'office de tourisme dès lors que cet office de tourisme est un EPIC

Considérant les situations individuelles de chaque commune membre de la CCV au regard de la cette taxe de séjours qui représente une recette communale qui est transférée à compter du 1/1/2023 à l'EPIC office de tourisme Vallespir.

La CLECT a examiné les propositions suivantes :

1^{er} proposition : taxe moyenne nette de la part départementale calculée sur les 4 dernières années.

Proposition 1 : Moyenne sur 4 ans							
ANALYSE TAXE SEJOURS							
Années	2019	2020	2021	2022	Moyenne 4 ans	déduction reversement part départemental e	Part communale nette
REYNES	7 530,18 €	2 317,46 €	10 811,79 €	7 474,30 €	7 033,43 €	703,34 €	6 330,09 €
ST JEAN	28 919,28 €	16 583,22 €	23 968,43 €	28 392,69 €	24 465,91 €	2 446,59 €	22 019,31 €
LE BOULOU	45 943,40 €	37 950,79 €	35 310,20 €	30 957,37 €	37 540,44 €	3 754,04 €	33 786,40 €
MAUREILLAS	17 109,99 €	12 945,66 €	19 221,87 €	19 101,09 €	17 094,65 €	1 709,47 €	15 385,19 €
CERET	37 823,66 €	- €	36 525,98 €	47 934,65 €	30 571,07 €	3 057,11 €	27 513,97 €
LE PERTHUS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
L'ALBERE	1 059,02 €	520,51 €	338,81 €	1 855,33 €	943,42 €	94,34 €	849,08 €
TAILLET	0	0	0	- €	- €	- €	- €
VIVES						- €	- €
LES CLUSES						- €	- €
TOTAL	138 385,53 €	70 317,64 €	126 177,08 €	135 715,43 €	117 648,92 €	11 764,89 €	105 884,03 €

2^{ème} proposition : taxe moyenne nette de la part départementale calculée en neutralisant l'année 2020 – année COVID

ANALYSE TAXE SEJOURS							
Années	2019	2020	2021	2022	Moyenne 3 ans	déduction reversement part départemental	Part communale nette
REYNES	7 530,18 €		10 811,79 €	7 474,30 €	8 605,42 €	860,54 €	7 744,88 €
ST JEAN	28 919,28 €		23 968,43 €	28 392,69 €	27 093,47 €	2 709,35 €	24 384,12 €
LE BOULOU	45 943,40 €		35 310,20 €	30 957,37 €	37 403,66 €	3 740,37 €	33 663,29 €
MAUREILLAS	17 109,99 €		19 221,87 €	19 101,09 €	18 477,65 €	1 847,77 €	16 629,89 €
CERET	37 823,66 €		36 525,98 €	47 934,65 €	40 761,43 €	4 076,14 €	36 685,29 €
LE PERTHUS	- €		- €	- €	- €	- €	- €
L'ALBERE	1 059,02 €		338,81 €	1 855,33 €	1 084,39 €	108,44 €	975,95 €
TAILLET	0		0	- €	- €	- €	- €
VIVES						- €	- €
LES CLUSES						- €	- €
TOTAL	138 385,53 €		126 177,08 €	135 715,43 €	133 426,01 €	13 342,60 €	120 083,41 €

3^{ème} proposition : Taxe moyenne nette de la part départementale calculée sur les deux dernières années.

ANALYSE TAXE SEJOURS								
Années	2019	2020	2021	2022	Moyenne 2 ans	déduction reversement part départemental e	Part communale nette	
taxes			10 811,79 €	7 474,30 €	9 143,05 €	914,30 €	8 228,74 €	
Perçues par			23 968,43 €	28 392,69 €	26 180,56 €	2 618,06 €	23 562,50 €	
les			35 310,20 €	30 957,37 €	33 133,79 €	3 313,38 €	29 820,41 €	
communes			19 221,87 €	19 101,09 €	19 161,48 €	1 916,15 €	17 245,33 €	
			36 525,98 €	47 934,65 €	42 230,32 €	4 223,03 €	38 007,28 €	
			- €	- €	- €	- €	- €	
			338,81 €	1 855,33 €	1 097,07 €	109,71 €	987,36 €	
			0	- €	- €	- €	- €	
						- €	- €	
						- €	- €	
						- €	- €	
			126 177,08 €	135 715,43 €	130 946,26 €	13 094,63 €	117 851,63 €	

Avis de la CLECT :

Mme Aline MOSSE propose d'intégrer les années précédant l'an 2019 soit 2018 / 2017 qui était plus favorable à la commune de LE BOULOU. Elle rappelle qu'en 2022 la crise sanitaire a encore des impacts négatifs sur l'accueil touristique notamment sur le public curiste.

Mme Stéphanie JUSTAFRE indique que cette prise en compte n'est favorable qu'à la seule commune de LE BOULOU, et que la méthode d'évaluation d'un transfert ne prend en compte que la situation en temps T et/ou au maximum les 3 années précédant le transfert.

L'année 2020 est isolée car trop spécifique, sans savoir l'évolution de la fréquentation touristique 2023 il est prudent de se référer aux années 2021/2022 avec une clause de revoyure fin 2023.

M. Jean VILA corrobore cette dernière proposition d'évaluation : prise en compte des années 2021-2022. M. VILA a souhaité des précisions sur le modus operandi de l'année 2023 :

Le barème de la taxe de séjour est celui instauré par la commune et maintenu en 2023 car pour modifier ce barème et le fixer pour l'ensemble du territoire et l'appliquer en 2023, il fallait que le nouvel établissement délibère avant le 30/06/2022 or à cette date il n'était pas encore créé.

Donc 2023 est une année de fonctionnel particulier où les communes continueront à percevoir la taxe de séjour qui sera reversée à l'EPIC OTI Vallespir et compensée par la Communauté de Communes du Vallespir via les attributions de compensation.

En 2024 un barème unique sur le territoire sera instauré et l'EPIC se chargera du recouvrement de l'ensemble des communes membres qui seront soumises à cette taxe. Les attributions de compensation continueront de valoriser cette perte de recette pour les communes.

Les membres de la CLECT à la majorité propose de retenir la 3^{ème} proposition dont la base d'évaluation se réfère aux dernières années : 2021-2022 et propose une clause de revoyure en 2024 sur les recettes perçues en 2023 qui devrait permettre d'évaluer au plus juste la situation touristique du territoire au regard de la situation post-covid, de l'évolution de l'activité de thermalisme et de la situation économique.

AVIS majoritaire pour retenir la 3^{ème} proposition : moyenne des taxes de séjour perçues en 2021 et 2022 avec clause de revoyure en 2024 compte tenu de la perception de la taxe en 2023

PRESENTS	COMMUNES	SIGNATURES
Stéphanie JUSTAFRE	Céret	
Aline MOSSE	Le Boulou	
Jean VILA	Maureillas Las Illas	
Florence CARLIER RUIZ	Reynès	
Annette AICARDI	St Jean Pla de Corts	
Jean-Luc BOFILL	Taillet	